
Motion de Fayau demandant que les ingénieurs soient tenus de se pourvoir de nouvelles commissions dans un délai fixé, et motion d'un membre observant que cette loi existe, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Joseph Pierre Marie Fayau

Citer ce document / Cite this document :

Fayau Joseph Pierre Marie. Motion de Fayau demandant que les ingénieurs soient tenus de se pourvoir de nouvelles commissions dans un délai fixé, et motion d'un membre observant que cette loi existe, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 214;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35864_t2_0214_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Deux fois la lecture de nouvelles aussi chères est reprise, deux fois, elle est interrompue par une succession de scènes et de mouvements plus touchans les uns que les autres.

Enfin succède un instant de calme et de silence; le proc. g^{al} syndic en profite, il fait lecture de la dépêche entière; elle annonce qu'après un combat des plus sanglans qui a duré deux jours et deux nuits, les vils satellites des tyrans coalisés, rassemblés à Toulon, ont cédé au courage et à l'impétuosité des soldats républicains et qu'en ce moment l'armée victorieuse occupe tous les postes que ces lâches avaient achetés.

De vifs et nombreux applaudissemens, des cris mille fois répétés de *Vive la République* se font entendre de nouveau et prolongent l'espèce d'ivresse et d'enchantement où tous les membres sont plongés.

Sur le réquisitoire du proc. g^{al} syndic, le Conseil arrête qu'il s'est rendu à l'instant sur la place de la Liberté pour publier solennellement une nouvelle aussi intéressante.

L'assemblée est sortie en conséquence de la salle du Conseil. Les membres du Comité révolutionnaire, les administrateurs du district se sont trouvés sur le passage et se sont joints aux administrateurs du département.

Ces différens corps, précédés des emblèmes de la liberté et de l'égalité, se sont mis en marche et ont défilé en chantant des hymnes patriotiques.

Des citoyens de tous les âges et de tous les sexes accouraient en foule sur les pas du cortège et s'empressaient de témoigner à l'envi leur allégresse et leur satisfaction.

Arrivés sur la place de la Liberté, un officier municipal décoré de son écharpe, est monté sur la plus haute des cloches dont le sol est couvert, et a donné lecture de la lettre des Représentans du Peuple.

De nouvelles acclamations, des applaudissemens sans nombre ont fait retentir l'air de toutes parts. On n'entendait que les cris de *Vive la République, Vive les Vainqueurs de Toulon*.

L'admiration, la surprise et le plaisir se partageaient tous les cœurs; l'enthousiasme et le ravissement étaient universels.

Cette cérémonie, devenue, tout à coup une vraie fête civique avoit attiré une foule immense de citoyens. Les musiciens des corps militaires, des amateurs accourent avec leurs instruments. L'air retentit bientôt des sons les plus enchanteurs. Les autorités constituées, les autres citoyens, hommes, femmes, enfans, tout se mêle, tout se confond, on parcourt les rues, on danse sur les places au son d'une musique guerrière, on se livre de toutes parts à tous les transports, à toute l'ivresse d'une joie sans mesure. Le Ciel devenu plus serein semble prendre plaisir à éclairer une scène aussi belle. Le soir, une illumination générale et spontanée fait oublier l'absence du jour. C'était pour les cœurs sensibles et patriotes un spectacle tout à la fois agréable et touchant de voir l'indigent, le pauvre sans culotte, toujours sincère ami de la Patrie, rivaliser encor avec le riche dans ce nouveau témoignage de l'allégresse et de la félicité publique ».

CHAMOIX (présid.), F. FAVRE-BUISSON (proc. g^{al} syndic), GRAND, F. JACQUIER, MERMOZ (secrét. g^{al}) [et 16 autres signatures].

20

Le citoyen Cornier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, dépose sur le bureau de la Convention sa commission revêtue du sceau du tyran.

Un membre [FAYAU] demande que les ingénieurs soient tenus de se pourvoir de nouvelles commissions dans un délai fixé, sous peine de destitution (1).

Un autre membre observe que cette loi existe (2) et qu'elle porte des peines contre les personnes qui seraient dans le cas énoncé par Fayau. En conséquence il demande l'ordre du jour (3).

Sur cette proposition, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi (4).

21

On admet à la barre la citoyenne Gossin dont le mari, ex-constituant (5), et depuis procureur-syndic du département de la Meuse, lors de l'invasion des Prussiens et de leur entrée à Verdun, a été mis en état d'accusation et couché sur la liste des émigrés. [Elle] expose que Gossin fut sommé par le tyran de Prusse de se rendre auprès de sa personne, sous peine d'exécution militaire sur la ville de Bar. Gossin ne se rendit à cet ordre despotique que pour sauver la vie des habitans de Bar que la fureur du tyran eut livrés à la mort. Cependant, malgré les menaces du despote, il refusa constamment de signer les réquisitions en grains qu'on vouloit exiger de lui pour les troupes prussiennes. D'ailleurs, sa conduite à l'assemblée constituante, et celle même qu'il a tenue dans ses fonctions administratives prouvent qu'il fut toujours un bon patriote (6).

Néanmoins, l'assemblée législative décréta, dit-elle, mon époux d'accusation: représentans, je le crois innocent, ses intentions étoient pures, aucune preuve de conspiration ne motive cet acte d'accusation, j'ose en solliciter le rapport (7).

LE PRÉSIDENT. Citoyenne, la piété conjugale t'amène auprès des représentans du peuple, pour y solliciter et obtenir le rapport d'un décret d'accusation qui a frappé ton mari, que tu crois innocent. La Convention nationale, forcée depuis longtemps d'être sévère, le sera toujours avec justice: elle n'aime point à trouver des coupables; et si ton époux ne le fut jamais, les représentans du peuple ne le livreront pas sans preuves au glaive de la loi; ils se feront rendre

(1) J. Sablier, n° 1071: «Fayau demande à ce sujet que toutes les provisions de cette nature soient renouvelées dans l'espace d'un mois, sous peine d'être annulées et ceux qui les possèdent déchus de leur place ».

(2) Loi du 25 brum. II (P.V., XXV, 231).

(3) Mess. soir, n° 512.

(4) P.V., XXIX, 168; Décret n° 7532; M.U., XXXV, 376. Mention dans C. Eg., p. 90; Ann. patr., p. 1689; J. Lois, n° 471; J. Perlet, p. 339; J. Fr., n° 475.

(5) Député du Tiers état du bailliage de Bar-le-Duc.

(6) J. Sablier, n° 1071; J. Fr., n° 475.

(7) M.U., XXXV, 365.